

NUMÉRO CLIENT	1	3	7	4	3	8	7	6
MATRICULE D'INTERVENTION	1	5	1	3	7	8	4	4

EcoPASS

REPRIS DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EMBALLAGES

Entre: **Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean. - Rue du comte de Flandre 20 - 1080 Bruxelles**

si

représenté par..... (ci-après désigné par "CLIENT")

Pour son établissement**RUE VAN KALCK 93 - 1080 Bruxelles.....**

et

La S.A. AIR LIQUIDE MEDICAL (ci-après désignée par "AIR LIQUIDE") ayant son siège social à Bourgetlaan 44/5, 1130 Bruxelles

Dans le cadre des termes et conditions de la présente Convention, AIR LIQUIDE s'engage à mettre à la disposition du CLIENT les emballages définis ci-après. En contrepartie de ce prêt, le CLIENT paiera à la date de signature de la présente convention, à titre de redevance pour la période initiale, le montant déterminé ci-après. A tout moment le CLIENT peut échanger les emballages d'AIR LIQUIDE contre un nombre identique d'emballages dans la même gamme que déterminé ci-après. En cas d'augmentation du nombre d'emballages ou de changement de gamme, on facturera sur les emballages supplémentaires de la location ou une nouvelle convention sera établie.

La maintenance des emballages (peinture, étiquetage, contrôles périodiques) est réalisée par AIR LIQUIDE conformément aux règlements en vigueur afin d'assurer au CLIENT un maximum de sécurité dans l'utilisation des emballages AIR LIQUIDE.

Les emballages sont fournis au CLIENT par AIR LIQUIDE ou un de ses distributeurs agréés.

Code Produit	Gaz / Qualité	Capacité en eau	Nombre	Montant à payer	
				Par emballage	Total
M1001S05K2A001	Oxygène Médical Takeo en B5	5L	2	€ 950,00	€ 1.900,00
				Totaal hors TVA	€ 1.900,00
				6% TVA	€ 114,00
				Total général	€ 2.014,00

Les parties conviennent de se rencontrer en cas de modification importante des besoins du CLIENT.

La présente convention et les documents annexés qui forment avec elle un tout indissociable prend effet à la date du

01	02	22
----	----	----

pour une durée de **3 ans**. Elle se renouvellera automatiquement par périodes successives d'une durée identique à sa durée initiale, au tarif en vigueur au moment du renouvellement, après signature d'une nouvelle convention, sauf dénonciation par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la fin de la période initiale ou d'une des périodes de renouvellement.

Fait en deux exemplaires le

Nom, signature du «Client Sortant» ASBL Molenbeek Sport <i>Samel Azzaoui</i>	Nom, signature du repreneur: Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean <i>Marijke Helbroeck</i>	Nom, signature d' AIR LIQUIDE <i>Georg Van der Weert</i>
---	--	--

DOCUMENTS ANNEXES : - CLAUSES ADDITIONNELLES

CLAUSES ADDITIONNELLES DONT LES PARTIES CONVIENNENT PAR LEUR SIGNATURE EN PAGE 1:

Fournitures – Les fournitures auront lieu durant les heures ouvrables de AIR LIQUIDE et conformément aux réglementations applicables en matière de trafic. Les PRODUITS seront fournis au CLIENT et les EMBALLAGES vides seront repris en un point unique de fourniture en utilisant des véhicules prévus pour des chargements lourds en vue d'atteindre une zone d'emmagasinage à laquelle AIR LIQUIDE aura un accès facile.

AIR LIQUIDE s'engage à délivrer un reçu au CLIENT lors de chaque fourniture en spécifiant le nombre d'EMBALLAGES fournis et repris. Ces informations seront vérifiées au moment de la fourniture. Elles seront utilisées pour facturer les gaz, les fournitures et les EMBALLAGES en stock.

L'exactitude du reçu spécifiant en particulier le nombre d'EMBALLAGES fournis et repris sera vérifiée immédiatement et toute contestation relative à la mise à disposition sera notifiée à AIR LIQUIDE sur le reçu lui-même ou au plus tard sous 8 jours à dater de la fourniture des PRODUITS.

Tout autre service demandé par le CLIENT en supplément de ce qui est indiqué ci-dessus sera porté en compte du CLIENT.

EMBALLAGES – Les EMBALLAGES prêtés au CLIENT sont la propriété d'AIR LIQUIDE. Le CLIENT ne les prêtera ni ne les louera, affectera ou aliénera. LE CLIENT autorise AIR LIQUIDE à vérifier le nombre d'EMBALLAGES dans les installations du CLIENT.

Le CLIENT se verra facturé au prix du barème en vigueur tout dommage occasionné aux EMBALLAGES et qui ne serait pas attribuable à la négligence d'AIR LIQUIDE de même que tout EMBALLAGE non retourné. Le CLIENT reconnaît qu'il est au courant de ces tarifs. (Ces tarifs sont disponibles sur simple demande)

Sécurité – LE CLIENT a reçu d'AIR LIQUIDE les Feuilles de Données en matière de Sécurité applicables aux gaz et appliquera ces recommandations.

LE CLIENT sera tenu pour responsable de s'assurer que toute personne qui pourrait utiliser ou manipuler les gaz ou les EMBALLAGES a bien reçu ces documents. LE CLIENT ne modifiera en aucune façon l'état des EMBALLAGES. En particulier, il est interdit de réparer ou de modifier d'une manière quelconque les EMBALLAGES et leur marquage, de les remplir ou de transvaser leur contenu et de démonter leurs accessoires (tels que robinets, couvercles et joints). Il est formellement interdit de graisser les robinets, la régulation ou tout autre élément des EMBALLAGES. Les robinets doivent être soigneusement fermés après utilisation. Dans le cas où un EMBALLAGE présenterait des traces de graisse ou de toute autre substance étrangère, il sera démonté et nettoyé par AIR LIQUIDE aux frais du CLIENT.

Pour des raisons de sécurité, LE CLIENT s'engage à ne faire remplir les EMBALLAGES que par AIR LIQUIDE

Toute autorisation éventuellement requise en matière d'emmagasinage des gaz sera du ressort exclusif du CLIENT.

Transfert de propriété et de risque – La propriété des gaz sera transférée au CLIENT au moment de la fourniture. A partir du moment de la fourniture, l'utilisation des PRODUITS relève de la seule responsabilité du CLIENT.

Le CLIENT déclare s'être assuré que les PRODUITS sont appropriés à l'usage auquel ils sont destinés.

Responsabilités et Assurance – La responsabilité d'AIR LIQUIDE est strictement limitée aux engagements spécifiés dans la présente convention. AIR LIQUIDE ne sera responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage résultant d'événements étrangers à sa faute, ni de la faute ou de la négligence du client ou d'un tiers sur lequel AIR LIQUIDE n'est pas en mesure d'agir. Dans le cas où le client pourrait démontrer qu'il a subi une perte ou un dommage en relation causale avec une faute d'AIR LIQUIDE, AIR LIQUIDE ne sera responsable que pour les dommages directs et matériels aux biens à concurrence d'une somme maximum de 25.000 EUR.

Le CLIENT renonce pour lui-même et pour tout tiers à tout recours à l'égard d'AIR LIQUIDE relative à toute réclamation de tiers en rapport avec toute perte ou dommage dépassant ce montant. Le client recevra de ses assureurs une déclaration de garantie concernant toute réclamation qui dépasserait ce montant

En outre, il est convenu de manière expresse qu'AIR LIQUIDE ne sera responsable que pour les dommages matériels aux biens ni des dommages indirects subséquents ou non quels qu'ils soient tels que, en particulier et à titre exemplatif, manque à gagner, perte de production et pertes d'activité, qui pourraient survenir en relation avec cette Convention.

AIR LIQUIDE a contracté une assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité légale qui pourrait résulter de manquements à ses obligations qui lui incombent dans l'exécution de cette Convention et qui engendreraient des dommages corporels.

Le CLIENT s'engage à souscrire une assurance appropriée pour la couverture de sa responsabilité civile à l'égard d'AIR LIQUIDE, des salariés d'AIR LIQUIDE et des tiers et en général pour tout ce qui se trouve sur ses terrains et dans ses installations (y compris les EMBALLAGES prêtés par AIR LIQUIDE).

Force Majeure - AIR LIQUIDE ne sera pas responsable en cas d'événements qui ont lieu en dehors de son contrôle et qui sont conventionnellement assimilés à la force majeure, en particulier : causes naturelles, action de tiers, lock-out, grève, panne de machine ou d'équipement, explosion, inondation, incendie, séisme, interruption des systèmes de communication, impossibilité de recevoir du courant électrique, l'indisponibilité des moyens de transport ou des fournitures essentielles, des dispositions légales et faits de l'autorité fédérale, régionale ou locale, qui l'empêcherait de satisfaire en partie ou en totalité à ses obligations contractuelles. L'exécution de cette Convention sera suspendue pour la durée de tels événements et la Convention sera prolongée pour une durée équivalente.

Conditions de Paiement – Les prix précisés s'entendent hors toutes taxes. Les factures tiendront compte des taxes applicables selon la législation en vigueur au moment de leur établissement. La facturation aura lieu sur une base mensuelle et les factures seront toujours payables, dans un délai de trente jours suivant la date de facture, sans escompte.

En cas de dépassement du délai de paiement, les montants impayés porteront de plein droit intérêts depuis la date d'échéance du paiement au taux trimestriel Euribor, majoré de 1,5%. Ces dispositions seront d'application sans préjudice du droit qu'AIR LIQUIDE pourrait avoir de réclamer un paiement au comptant pour les fournitures suivantes.

Annulation - Si le CLIENT devait résilier la Convention avant sa date d'expiration contractuelle parce qu'il cesse d'utiliser du gaz, le CLIENT s'engage à renvoyer les EMBALLAGES en bon état et à signaler la fin de la Convention par lettre recommandée. Sur demande, le CLIENT peut alors recevoir un remboursement égal au paiement déjà effectué pour toute année non encore entamée, moins une indemnité pour un surcroît de charges administratives aux tarifs du moment pratiqués par AIR LIQUIDE. Le CLIENT déclare qu'il est au courant de ce tarif. (Ce tarif est disponible sur simple demande)

Fin de la Convention – Dans le cas de non-respect par une des parties de ses obligations définies dans le présent document et dans le cas où il ne serait pas remédié à ce non-respect sous trente (30) jours à dater de la lettre recommandée émanant de l'autre partie, celle-ci peut mettre fin à cette Convention sans préjudice de tout autre dédommagement qu'elle pourrait réclamer en conséquence de ce manquement.

Transfert – La présente convention continuera avec les ayant droits de l'une ou de l'autre des parties contractantes en cas de transfert de droits ou de cession, d'absorption ou de fusion, ainsi qu'en cas de transfert des besoins du CLIENT, décrits dans la présente convention, sur un autre site.

RGDP (Règlement Général sur la Protection des Données) - AIR LIQUIDE collecte et traite les données personnelles/d'entreprise reçues du CLIENT qui sont nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre du contrat, de la gestion de la clientèle, des achats et de la comptabilité.

Ces données personnelles ne pourront être transmises à des sous-traitants, destinataires et / ou des tiers que dans la mesure où cela est strictement nécessaire au regard des finalités susmentionnées pour lesquelles les données personnelles sont traitées.

Chaque partie est responsable de l'exactitude des données personnelles/d'entreprise échangées et s'engage à respecter le Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) ainsi que la législation locale applicable en ce qui concerne les personnes pour lesquelles il a soumis les données, ainsi qu'en ce qui concerne toutes les données personnelles qu'il recevrait de l'autre partie et de ses employés.

Chaque partie s'engage à prendre des mesures suffisantes pour garantir la sécurité et la confidentialité des données échangées. Chaque partie s'engage notamment à traiter les données personnelles de façon à garantir une sécurité appropriée des données personnelles y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées. Les deux parties reconnaissent agir comme responsables du traitement des données dont elles disposent. Les données personnelles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Chaque partie confirme avoir été correctement informée du traitement de ses données à caractère personnel et de ses droits en matière d'accès, de rectification, de suppression et d'objection.

Juridiction - La présente convention est régie par les lois belges. Tout différend pouvant survenir du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas été résolu de l'amiable sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de Bruxelles et de leurs tribunaux.